

COLLEGE DE L'ASTARAC

32300 MIRANDE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

LIBELLE DE L'AFFAIRE	Acquisition et installation d'une cellule de refroidissement rapide mixte
TYPE DU MARCHE	FOURNITURES
DATE ET HEURE LIMITEES DE REMISE DES OFFRES	VENDREDI 17 AVRIL 2020 A 12H00 PRECISES <i>Attention : les plis remis hors délai seront éliminés</i>
MODALITES DE REMISE DES OFFRES	Uniquement par voie électronique aux adresses suivantes : www.aji-france.com

ATTENTION :

Les candidats veilleront spécialement à produire dans leur candidature respective l'intégralité des renseignements requis tels que définis à l'article 4-2 du présent règlement de consultation.

Tout manquement à la règle ci-dessus est susceptible d'entraîner la non recevabilité de la candidature au motif de sa non-conformité au règlement de la consultation.

Les candidats veilleront spécialement à :

- produire dans leur offre respective, et notamment dans leur mémoire technique, l'intégralité des renseignements requis tels que définis à l'article 4-3 du présent règlement particulier de consultation.
- utiliser les documents mis à leur disposition dans le dossier de consultation des entreprises, et en particulier le cadre de mémoire technique lorsque celui-ci leur est imposé.

Tout manquement aux règles ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre au motif de sa non-conformité au règlement de la consultation.

Les candidats n'auront pas à remettre d'acte d'engagement. Cette pièce ne sera à signer et à produire que par le(s) seul(s) attributaire(s) pressenti(s).

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION	4
1-1 NATURE DE LA PROCEDURE SUIVIE	4
1-2 RESERVATION A UNE CATEGORIE D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	4
1-3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE SUIVIE	4
1-3-1 – <i>Présentation de variantes</i>	4
1-3-2 – <i>Définition des exigences minimales du cahier des charges à respecter</i>	4
1-3-3 – <i>Visite sur les lieux d'exécution du marché</i>	4
1-3-4 – <i>Délai de validité des offres</i>	4
1-4 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
1-4-1 – <i>Retrait du dossier de consultation</i>	4
1-4-2 – <i>Contenu du dossier de consultation remis aux candidats</i>	5
1-4-3 – <i>Modifications de détail apportées au dossier de consultation</i>	5
1-5 FIN DE LA CONSULTATION.....	5
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE	5
2-1 FORME DU MARCHE	5
2-2 ALLOTISSEMENT.....	6
2-2-1 – <i>Décomposition en lots</i>	6
2-2-2 – <i>Modalités de dévolution des lots</i>	6
2-2-3 – <i>Limitation des règles de dévolution des lots</i>	6
2-3 <i>Tranches optionnelles et prestations supplémentaires éventuelles imposées</i>	6
2-4 <i>Insertion par l'activité économique</i>	6
2-5 <i>Prix du marché</i>	6
ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION DES CANDIDATS	6
3-1 OFFRE GROUPEE (CO-TRAITANCE)	6
3-2 SOUS-TRAITANCE	7
3-2-1 – <i>Traitement des demandes de sous-traitance lors de la remise de l'offre</i> :	8
3-2-2 – <i>Vérification du montant des prestations sous-traitées</i> :	8
3-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES PUBLIQUES CANDIDATES	8
ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS	9
4-1 GENERALITES (DONT L'USAGE OBLIGATOIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE)	9
4-2 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
4-2-1 – <i>Renseignements d'ordre juridique</i> :	9
4-2-1-1 – <i>Pièces obligatoires</i>	9
4-2-1-2 – <i>Pièces facultatives</i> :.....	10
4-2-2 <i>Renseignements permettant de justifier des conditions de participation</i>	10
4-2-2-1 – <i>Aptitude à exercer une activité professionnelle</i> :	10
4-2-2-2 – <i>Capacités techniques et professionnelles</i> :.....	10
4-2-2-3 – <i>Capacité économique et financière</i> :	10
4-2-3 – <i>Document unique de marché européen</i> :	10
4-3 CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE.....	11
ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES	11
5-1 REMISE DES OFFRES	11
5-1-1 – <i>Remise des offres par voie électronique</i>	11
5-1-2 – <i>Remise des offres par voie papier (uniquement en cas de remise d'échantillons)</i>	11
5-2 COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTEES A L'OFFRE INITIALE	12
ARTICLE 6 : EXAMEN DES CANDIDATURES	12
6-1 EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT.....	12
6-2 EVALUATION DE L'EXPERIENCE ET DES CAPACITES PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DU CANDIDAT.....	12
6-3 TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE INCOMPLETS	13
6-4 INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES.....	13

ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES	13
7-1 CRITERES DE JUGEMENT	13
7-2 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « VALEUR TECHNIQUE » (70 %)	13
7-2-1 – Définition et fondement des sous-critères de la valeur technique :	14
7-2-2 – Mise en œuvre des sous-critères de la valeur technique :	15
7-2-3 – Modalités d’appréciation des échantillons :	16
7-3 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « PRIX » (30 %).....	16
7-3-1 – Définition et fondement du critère « prix » :	16
7-3-2 – Mise en œuvre du critère « prix » :	17
7-3-3 – Prise en considération de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) :	17
7-3-4 – Traitement des erreurs de chiffrage des offres :	18
7-4 TRAITEMENT DES OFFRES CLASSEES PREMIERES EX AEQUO	18
7-5 TRAITEMENT DES OFFRES INCOMPLETES OU IRREGULIERES.....	18
ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS	19
ARTICLE 9 : RESULTATS DE LA CONSULTATION	19
ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC	19
10-1 PIECES JUSTIFICATIVES	19
10-1-1 – Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés en France :	20
10-1-2 – Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés à.....	20
ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	21

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1-1 NATURE DE LA PROCEDURE SUIVIE

Le marché, objet de la consultation, est passé :

- selon une procédure adaptée régie par le décret du ° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif aux marchés publics et aux articles R. 2122-8 et 2123-1 du code de la commande publique.

1-2 RESERVATION A UNE CATEGORIE D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Le marché, objet de la consultation :

- n'est pas réservé à une catégorie particulière d'opérateurs économiques

1-3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE SUIVIE

1-3-1 – Présentation de variantes

La présentation de variantes libres par le candidat :

- n'est pas autorisée. Les variantes qui seraient présentées ne seraient pas examinées.

1-3-2 – Définition des exigences minimales du cahier des charges à respecter

Sans objet.

1-3-3 – Visite sur les lieux d'exécution du marché

Une visite sur les lieux d'exécution du marché est :

- Obligatoire :

[Les visites pourront avoir lieu le mercredi 18/03/2020 à 13h30.](#)

Les candidats souhaitant effectuer une visite devront prendre contact avec le collège dont les coordonnées figurent ci-après :

Collège de l'Astarac – 32300 MIRANDE :

- o Les candidats devront prendre contact, pour mentionner leur venue, auprès de Monsieur Marc BERTOMEU, 0320023b-gest@ac-toulouse.fr ou au 05 62 66 52 65

1-3-4 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à six mois à compter de la date limite de remise des offres.

1-4 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

1-4-1 – Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises peut être retiré gratuitement jusqu'à la date et l'heure limites fixées en page de garde du règlement de la consultation (date limite de remise des offres), **par téléchargement sur la plateforme de L'AJI dédiée aux marchés publics : www.aji-france.com**

Les modalités de retrait et de dépôt des offres remises par voie électronique sont présentées en annexe au présent règlement de la consultation.

1-4-2 – Contenu du dossier de consultation remis aux candidats

Le dossier de consultation remis aux candidats comporte :

- le présent règlement de consultation et son annexe ;
- un cahier des clauses administratives particulières;
- un cahier des clauses techniques particulières ;
- un certificat de visite sur site ;
- un acte d'engagement.

1-4-3 - Modifications de détail apportées au dossier de consultation

Toute modification de l'une des pièces constitutives du marché et notamment de ses spécifications techniques, entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le **collège de l'Astarac** dans ses archives, ces derniers prévalent.

Le **collège de l'Astarac** se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications seront **envoyées aux candidats au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres**. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas d'un marché simple à prix forfaitaire, dès lors que des erreurs ou omissions dans une D.P.G.F. lui sont signalées dans les délais fixés à l'article 7-3-1 du règlement de la consultation, de manière suffisamment précises et justifiées, et qu'elles relèvent de son fait, le pouvoir adjudicateur procédera ainsi à une communication à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

1-5 FIN DE LA CONSULTATION

Si, pour un motif d'intérêt général, le **collège de l'Astarac** devait ne pas donner suite à la présente consultation, chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation en serait informé par échange électronique.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2-1 FORME DU MARCHE

Le marché à conclure est :

- simple

2-2 ALLOTISSEMENT

2-2-1 – Décomposition en lots

Le marché objet de la consultation est à lot unique :

n° lot	Intitulé / Objet du lot	
	Cellule de refroidissement rapide – Collège de l'Astarac - 32300 MIRANDE	

2-2-2 – Modalités de dévolution des lots

Le lot séparé donnera lieu à la conclusion d'un marché.

2-2-3 – Limitation des règles de dévolution des lots

Sans objet.

2-3 Tranches optionnelles et prestations supplémentaires éventuelles imposées

Sans objet.

2-4 Insertion par l'activité économique

Sans objet.

2-5 Prix du marché

Le candidat est informé que le présent marché est conclu en euros.

Les modalités applicables au délai de paiement et au mode de règlement sont précisées dans le CCAP ou le CCP applicable au marché.

Dans le cas d'un marché simple à prix forfaitaire, la décomposition du prix et ses modificatifs ne seront considérés que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles et de prestations supplémentaires régulièrement commandées par le **collège de l'Astarac**.

Dans le cas d'un marché simple à prix unitaires, le montant du marché sera fonction de l'application, aux quantités réellement commandées, des prix unitaires conclus dans le cadre du présent marché.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, le montant du bon de commande sera fonction des commandes qui seront effectivement passées par le **collège de l'Astarac**, dans les limites éventuelles fixées au contrat ou dans les pièces de la consultation.

Dans le cas d'un marché mixte à prix forfaitaires et unitaires, les règles précédentes seront appliquées pour la part forfaitaire, d'une part, et pour la part à bons de commande, d'autre part.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le présent règlement n'interdit pas aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même prestataire ne peut toutefois être mandataire de plus d'un groupement candidat pour un même marché. Et une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

3-1 OFFRE GROUPEE (CO-TRAITANCE)

Les candidats sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dans cette hypothèse :

La constitution en groupement solidaire sera exigée après l'attribution du marché, dans un souci de bonne exécution des prestations objet du marché qui apparaissent étroitement imbriquées entre elles.

Le groupement complétera l'acte de cotraitance éventuellement joint au dossier de consultation.

Les paiements peuvent être effectués à un compte unique ouvert au nom du groupement.

Lorsque le contractant est un groupement momentané d'entreprises ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante, il établit une grille qui précise la répartition de la rémunération entre les cotraitants.

Chaque membre du groupement candidat devra produire les renseignements et documents listés dans le règlement de la consultation.

En particulier, chaque cotraitant étant financièrement engagé pour la totalité du marché (groupement solidaire), chaque membre du groupement veillera à fournir les renseignements permettant d'évaluer ses capacités financières.

La constitution d'un groupement ne peut s'effectuer qu'à l'occasion de la remise des dossiers de candidature, auxquels doivent être jointes les pièces administratives des cotraitants envisagés.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au **collège de l'Astarac** l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans ce cas, le groupement candidat devra adresser, au **collège de l'Astarac**, un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception postal. Ce courrier devra faire état de la demande du groupement et être accompagné des pièces suivantes :

- tout justificatif propre à prouver la défaillance d'un de ses membres ;
- le consentement écrit de l'ensemble des membres du groupement quant à la modification du groupement et quant à la confirmation de l'offre faite par le groupement initial ;
- en cas de présentation d'un ou plusieurs sous-traitants, les mêmes documents et renseignements que ceux exigés des candidats (cf. le règlement de la consultation).

Le **collège de l'Astarac** se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies dans le présent règlement.

3-2 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement peut être présentée :

- soit par le candidat lors de la remise de son offre ;
- soit par le titulaire du marché au cours de l'exécution de celui-ci.

3-2-1 – Traitement des demandes de sous-traitance lors de la remise de l'offre :

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le candidat doit fournir à l'appui de son offre :

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'existe à l'encontre de celui-ci aucun motif d'exclusion de la procédure de passation en application des articles L.2141-1 et suivants et L.2141-14 du Code de la commande publique,
- *dès lors que le sous-traitant emploie des travailleurs étrangers* : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du Travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du travail).
- *dès lors que le sous-traitant a recours au détachement transnational de travailleurs* :
 - o une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - o une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
- des renseignements relatifs aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ainsi que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- un acte de sous-traitance (modèle joint, regroupant l'ensemble des mentions obligatoires en application de l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, et tenant lieu par ailleurs de déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics), complété.

En cas d'attribution du marché, sa notification emportera, sauf indication contraire, acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le **collège de l'Astarac**.

3-2-2 – Vérification du montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, le **collège de l'Astarac** exigera du candidat qu'il lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérifications des justifications fournies, le **collège de l'Astarac** établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, elle rejettera l'offre à l'appui de laquelle la demande de sous-traitance a été présentée, conformément aux dispositions de l'article L.2193-9 du Code de la commande publique.

3-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES PUBLIQUES CANDIDATES

Pour que soient respectées les exigences de la libre concurrence et de l'égal accès aux marchés publics régionaux, et eu égard à l'avis « Société Jean-Louis Bernard Consultant » rendu le 8 novembre 2000 par le Conseil d'Etat (n°222208), il est demandé à toute personne publique candidate de bien vouloir confirmer par écrit, à l'appui de son offre :

- d'une part, que le prix par elle proposé est déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du marché ;
- d'autre part, qu'elle n'a pas bénéficié, pour le prix qu'elle propose, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ;

Et de faire parvenir à l'appui de son offre tous éléments justificatifs qu'elle jugera appropriés.

L'attention des personnes publiques candidates est attirée sur le fait que l'impossibilité pour le **collège de l'Astarac** d'établir le respect des exigences ci-dessus rappelées entraînera le rejet de leurs offres.

ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

4-1 GENERALITES (DONT L'USAGE OBLIGATOIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE)

Chaque candidature et chaque offre devra être entièrement rédigée en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les documents, certificats, attestations ou déclarations rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté ou expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays du candidat), et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Il est expressément demandé aux candidats de remplir intégralement les documents mis à leur disposition. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de leur offre.

4-2 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

4-2-1 – Renseignements d'ordre juridique :

Le dossier de candidature de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes.

En cas de groupement ou de sous-traitance, les renseignements d'ordre juridique devront être fournis par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant.

4-2-1-1 – Pièces obligatoires

- Une déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier :
 - o qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-6 et le cas échéant L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés - *cette déclaration sur l'honneur peut être établie sur document libre ou sur la base du formulaire ministériel DC1,*
 - o qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R8272-10 et R8272-11 du code du travail (exclusion temporaire d'un opérateur économique des contrats administratifs, dès lors qu'une infraction pour travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers sans titre de travail, non-respect des règles protectrices des travailleurs détachés)

- *Lorsque des prestations sont réservées en application de l'article L.2113-12 du Code de la commande publique (travailleurs handicapés) :* un document attestant que le candidat qui répond est une entreprise adaptée ou un établissement et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail et L.344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une structure équivalente, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

- *Lorsque des prestations sont réservées à des structures d'insertion par l'activité économique en application de l'article L.2113-13 du Code de la commande publique (travailleurs défavorisés) :* un document attestant que le candidat qui répond est une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail ou une structure équivalente lorsqu'elle emploie une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

4-2-1-2 – Pièces facultatives :

Les pièces facultatives seront uniquement à fournir par le(s) seul(s) attributaire(s). Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, le marché public ne pourra être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve qu'il produise l'ensemble des pièces listées à l'article 10 du présent règlement, dans le délai qui lui sera imparti.

IMPORTANT :

Il est vivement recommandé aux candidats de se procurer dès à présent ces documents et de les joindre dans la mesure du possible à l'appui de leur dossier de candidature. En effet, le délai, qui sera imparti au soumissionnaire pressenti comme titulaire du marché public pour fournir ces pièces, sera de l'ordre de quelques jours.

4-2-2 Renseignements permettant de justifier des conditions de participation

Le dossier de candidature de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes.

A défaut de renseignements appropriés, il appartiendra au candidat de produire tous autres éléments, tels que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 *fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (arrêté NOR : EINM1600215A ; J.O n° 0076 du 31 mars 2016)*, de nature à démontrer ses capacités.

4-2-2-1 – Aptitude à exercer une activité professionnelle :

Sans objet

4-2-2-2 – Capacités techniques et professionnelles :

Les renseignements suivants permettant d'évaluer les capacités techniques et professionnelles du candidat sont à fournir sur la base du formulaire ministériel DC2.

Renseignements et documents à produire :

- Une liste des principales fournitures livrées au cours des trois dernières années. Les prestations réalisées seront prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
Le candidat s'attachera à **mettre en exergue les références sur prestations similaires qu'il jugera appropriées** au regard de l'objet et du montant du marché ainsi que des contraintes spécifiques imposées au cahier des charges du marché pour l'attribution duquel il pose sa candidature.
Les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutées il y a plus de trois années seront pris en compte.
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

4-2-2-3 – Capacité économique et financière :

- le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles ;

4-2-3 – Document unique de marché européen :

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un e-DUME (document unique de marché européen) établi en français en lieu et place de la production des pièces de candidature dont la production est demandée. Dans cette hypothèse, le candidat veillera à se conformer au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7 du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Néanmoins, le **collège de l'Astarac** pourra demander à tout moment au candidat de fournir tout ou partie des preuves de son aptitude à exercer une activité professionnelle, de ses capacités techniques et professionnelles et de sa capacité économique et financière.

4-3 CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE

Le dossier d'offre de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes :

- la fiche d'identification dûment complétée,
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire par lot impérativement complété,
- un acte spécial de co-traitance, le cas échéant en cas de groupement momentané d'entreprises,
- un bordereau de réponses par lot à remplir impérativement,
- une grille de répartition du forfait de rémunération entre les cotraitants, à compléter le cas échéant (cas d'un groupement momentané d'entreprises ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante),
- un acte spécial de sous-traitance, le cas échéant,

L'attention des candidats est rappelée sur le fait que, lorsqu'aucune négociation n'est prévue, toute offre incomplète sera susceptible d'être écartée dès lors que le **collège de l'Astarac** décidera de ne pas mettre en œuvre la procédure de régularisation prévue à l'article 7-5 du présent règlement.

Afin de faciliter l'analyse de leurs offres, d'améliorer les délais de traitement de leurs dossiers et de limiter les déchets, les candidats sont invités à ne produire que les documents demandés par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES

5-1 REMISE DES OFFRES

Chaque candidat devra utiliser les documents du dossier de consultation des entreprises qui leur a été remis.

Les offres devront être impérativement réceptionnées par le collège de l'Astarac avant la date et l'heure limites précisées en page de garde du règlement de la consultation. Les plis reçus hors délai ou non adressés dans les formes prescrites ne seront pas examinés.

5-1-1 – Remise des offres par voie électronique

Les candidatures et offres devront être remises obligatoirement par voie électronique.
--

Les candidats ne sont pas autorisés à remettre leur offre sur support papier ou sur support physique électronique (sauf au titre de la copie de sauvegarde)

Les offres électroniques doivent être remises sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'AJI à l'adresse suivante : www.aji-france.com

Il est demandé aux soumissionnaires de suivre strictement la procédure décrite dans l'annexe relative aux modalités de retrait et/ou de dépôt des offres remises par voie électronique du règlement de la consultation pour remettre leur réponse.

Seuls seront ouverts les plis déposés selon ces modalités. Le candidat est réputé avoir pleinement connaissance de ces modalités, dont la méconnaissance engage sa seule responsabilité.

5-1-2 – Remise des offres par voie papier (uniquement en cas de remise d'échantillons)

Sans objet.

5-2 COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTEES A L'OFFRE INITIALE

Jusqu'aux date et heure limites précisées en première page du règlement de la consultation, chaque candidat garde la possibilité de modifier, compléter ou préciser le contenu de son offre.

Toute modification de l'offre initiale devra donner lieu à la remise d'une nouvelle offre complète se substituant à l'offre précédemment remise.

Les modalités de présentation précisées dans le présent règlement restent applicables pour la présentation d'éléments en complément ou en substitution des éléments de l'offre initiale.

Le candidat prendra en outre soin d'indiquer la mention suivante : « *Annule et remplace l'offre initiale adressée le ...* »

ARTICLE 6 : EXAMEN DES CANDIDATURES

6-1 EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT

Seules les offres des candidats, présentant l'ensemble des documents et renseignements d'ordre juridique mentionnés dans le règlement de la consultation et exigés en application des articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique, seront prises en compte.

6-2 EVALUATION DE L'EXPERIENCE ET DES CAPACITES PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DU CANDIDAT

En application de l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats ne s'effectuera que pour les candidats qui devraient être attributaires des marchés.

Les offres seront donc analysées en amont des candidatures.

Les candidatures inappropriées (= candidatures d'une entreprise dont l'objet social est sans rapport avec les prestations à réaliser) seront écartées.

Ces aptitudes seront appréciées au regard des niveaux minimaux de capacités éventuellement imposés, des documents, et des renseignements relatifs à leur expérience, leur capacité professionnelle, technique et financière, exigés en application des articles L.2142-1 et R.2141-1 et suivants du Code de la commande publique, et mentionnés dans le règlement de la consultation et dans l'avis de marché relatif à la présente consultation.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, et financières d'autres opérateurs économiques (par exemple : sous-traitant, société mère, filiale ou autres), quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat doit justifier :

- des capacités de ce ou ces opérateurs. Il produira à cet effet les mêmes documents et renseignements concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés des candidats ;
- du fait qu'il dispose des capacités de ce ou ces opérateurs pour l'exécution du marché. Il joindra à son dossier de candidature un engagement écrit de ce ou ces opérateurs économiques.

En cas de cotraitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

L'insuffisance des pièces et renseignements fournis conformément aux demandes sus exposées est susceptible, en ce qui concerne les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, de justifier l'irrecevabilité de la candidature proposée.

6-3 TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE INCOMPLETS

Le **collège de l'Astarac** se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet seront invités à régulariser leur dossier de candidature.

La demande de régularisation sera adressée par le **collège de l'Astarac** via la plateforme de dématérialisation des marchés publics régionaux. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par le **collège de l'Astarac** pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée via la plateforme de dématérialisation de l'AJI, www.aji-france.com

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la candidature.

6-4 INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non retenus en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur offre leur seront retournés.

ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué au regard des mêmes critères ainsi précisés. Toutes les offres seront comparées entre elles.

7-1 CRITERES DE JUGEMENT

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- la valeur technique de l'offre	70 %
- le prix	30 %

7-2 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « VALEUR TECHNIQUE » (70 %)

Le critère « valeur technique » est décomposé en plusieurs sous-critères de la manière suivante :

7-2-1 – Définition et fondement des sous-critères de la valeur technique :

	Pondération	Sous-critères de la valeur technique	Renseignement(s) spécifique(s) demandé(s) Le candidat remplira impérativement point par point le bordereau de réponse. Les offres seront jugées selon les éléments listés ci-dessous :
<input checked="" type="checkbox"/>	10	Ergonomie de l'équipement et réduction de la pénibilité	Commandes ergonomiques faciles d'utilisation - note sur 5 Affichage donnant accès aux données de refroidissement et HACCP de façon visible et lisible facilement - note sur 5
<input checked="" type="checkbox"/>	20	Conditions de travail et voisinage	Isolation phonique de la cellule : niveau des décibels à 1m- note sur 10 Isolation phonique du groupe : niveau des décibels à 1m - note sur 10
<input checked="" type="checkbox"/>	15	Impact sur l'environnement	Electricité : consommation horaire en kW/h - note sur 10 Recyclage : taux de recyclage en % de l'équipement et du groupe - note sur 5
<input checked="" type="checkbox"/>	20	Fluide frigorigène	Poids en kg de fluide frigorigène - note sur 10 GWP ou PRG du fluide frigorigène - note sur 10
<input checked="" type="checkbox"/>	5	Formation	Organisation : qualité du formateur / support /matériel - note sur 2,5 Programme : déroulé/contenu/durée – note sur 2,5

Le jugement des offres au titre du critère de la « valeur technique » se fera au regard du mémoire technique établi par le candidat sur la base des attentes définies par le **collège de l'Astarac**.

Le candidat s'attachera à articuler son mémoire technique autour des différents sous-critères ainsi définis, en y mettant en évidence les renseignements spécifiques éventuellement demandés, tels que précisés ci-dessus.

7-2-2 – Mise en œuvre des sous-critères de la valeur technique :

L'analyse de chacun des sous-critères fera l'objet d'une évaluation qualitative. Les notes seront calculées suivant le barème suivant :

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Ergonomie de l'équipement et réduction de la pénibilité » Commandes ergonomiques faciles d'utilisation Notation sur 5 points	0	= insuffisant		1	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Ergonomie de l'équipement et réduction de la pénibilité » Affichage donnant accès aux données HACCP et refroidissement de façon visible et lisible facilement Notation sur 5 points	0	= insuffisant		1	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Conditions de travail et voisinage » Isolation phonique de la cellule : niveau des décibels à 1m Notation sur 10 points	0	= insuffisant		2	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Conditions de travail et voisinage » Isolation phonique du groupe frigorifique: niveau des décibels à 1m Notation sur 10 points	0	= insuffisant		2	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Impact sur l'environnement » Electricité Notation sur 10 points	0	= insuffisant		2	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Impact sur l'environnement » Taux de recyclage en % de l'équipement et du groupe Notation sur 5 points	0	= insuffisant		1	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Fluide frigorigène » Poids en kg de fluide frigorigène Notation sur 10 points	0	25 mm = insuffisant		2	
	1	30 mm = moyen			
	3	35mm = bon			
	5	40 mm = très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Fluide frigorigène » GWP ou PRG du fluide frigorigène Notation sur 10 points	0	25 mm = insuffisant		2	
	1	30 mm = moyen			
	3	35mm = bon			
	5	40 mm = très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Formation » Organisation Notation sur 2,5 points	0	= insuffisant		0,5	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

			NOTE		
			Note	Coef	Point
Sous-critère « Formation » Programme Notation sur 2,5 points	0	= insuffisant		0,5	
	1	= moyen			
	3	= bon			
	5	= très bon			

7-2-3 – Modalités d’appréciation des échantillons :

Sans objet.

7-3 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « PRIX » (30 %)

7-3-1 – Définition et fondement du critère « prix » :

Le jugement des offres au titre du critère « prix » sera fonction de la forme du ou des prix appliqués au marché objet de la consultation.

	Forme du prix	Document(s) spécifique(s) demandé(s)
<input type="checkbox"/>	<u>S’agissant d’un marché conclu à prix forfaitaires :</u> Le jugement des offres au titre du critère du « prix » se fera au regard de l’offre de prix proposée par le candidat.	✓ Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.) dûment complété.

Lorsque le candidat doit remettre un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.), il sera donc attentif à le dater et à le remplir intégralement, poste par poste. Le candidat n’est pas autorisé à modifier la décomposition des prestations composant le forfait mais il peut modifier les quantitatifs

associés, conformément aux dispositions prévues dans le CCAP dans le cadre du marché à prix global et forfaitaire.

La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) est destinée à fournir le détail du prix forfaitaire par rapport aux documents techniques et graphiques joints au dossier de consultation des entreprises. L'analyse de la proposition de chaque soumissionnaire se fera sur la base du montant total renseigné au niveau du C.D.P.G.F. avec ou sans modification des quantitatifs associés.

Il est rappelé qu'il appartient à chaque candidat de vérifier la cohérence du C.D.P.G.F et, s'il constate des erreurs ou des omissions dans les éléments quantitatifs communiqués, de les signaler par écrit au **collège de l'Astarac** avant la date limite de remise des offres selon les délais et modalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Dès lors que des erreurs ou omissions dans une D.P.G.F. lui sont ainsi signalées, de manière suffisamment précises et justifiées, et qu'elles relèvent de son fait, le **collège de l'Astarac** procédera à une communication à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite, selon les modalités prévues par l'article 1-4 du présent règlement.

7-3-2 – Mise en œuvre du critère « prix » :

Une note de 0 à 30 sera calculée comme suit :

L'offre régulière* la moins disante se verra attribuer le maximum de points.

Pour les autres offres, les notes Np seront déterminées en application de la formule suivante :

$$Np = 30 \times (\text{prix de l'offre régulière la moins chère}) / (\text{prix de l'offre notée})$$

Les éventuelles notes inférieures à 0 n'auront pas d'incidence sur les notes relatives aux autres critères (pas de retrait de points).

* Détection des offres anormalement basses

Dès lors que l'offre de prix proposée par un candidat aura été détectée comme a priori anormalement basse - *au sens des articles L.2152-5 et R.2152-3 et suivants du Code de la commande publique* -, le candidat sera invité, dans le délai qui lui sera imparti, à expliquer le prix ou les coûts proposés dans son offre, y compris pour la part de prestations qu'il envisage de sous-traiter (v. l'article 3-2-2 du présent règlement).

Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, l'offre concernée est rejetée.

7-3-3 – Prise en considération de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) :

Il est rappelé que l'analyse de chaque offre financière doit être basée sur l'ensemble des sommes que l'opérateur économique met à la charge de l'acheteur public et donc sur ce que le **collège de l'Astarac** devra régler au final, la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) constituant un élément du prix supporté par l'acheteur public.

Le jugement des offres (offres de base et variantes libres) sera donc également fonction du lieu et des conditions d'imposition applicables aux candidats, les règles suivantes étant applicables :

- Par principe, les montants pris en considération seront toutes taxes comprises ;
- Néanmoins, l'offre d'un candidat établi ou domicilié en France et non assujetti à la T.V.A. sera analysée net de taxes et comparée aux offres toutes taxes comprises (T.V.A. incluse) des autres candidats ;
- Par ailleurs, lorsque les règles de T.V.A. intracommunautaire prévoient le règlement de la T.V.A. directement par l'acheteur, l'offre d'un candidat établi ou domicilié hors de France et non assujetti à la T.V.A sera renseignée net de taxes mais sera analysée T.V.A. intracommunautaire incluse, le **collège de l'Astarac** procédant à son calcul et à son ajout sur l'offre concernée.

7-3-4 – Traitement des erreurs de chiffrage des offres :

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report, qui seraient constatées dans le cadre de l'analyse des offres, seront examinées selon les règles de prévalence suivantes :

- les mentions apposées en toutes lettres sur un même document prévaudront sur les mentions chiffrées.
- les mentions hors taxes prévaudront sur les montants toutes taxes comprises.
- les prix destinés à avoir valeur contractuelle prévaudront sur les montants simulés.
- les prix destinés à avoir valeur contractuelle prévaudront sur les mentions relatives à leur décomposition (détail des prix).

Dans les conditions suivantes :

Il ne sera pas tenu compte de ces erreurs dans le jugement de la consultation.

Toutefois, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées :

- dans la fiche de simulation figurant dans l'offre d'un candidat, lorsque le marché à conclure comporte des prix unitaires : le **collège de l'Astarac** se réserve la possibilité de procéder au recalcul de cette simulation sur la base des prix unitaires correctement renseignés par le candidat. Le montant ainsi recalculé sera pris en compte pour la comparaison des offres de prix ;
- dans le cadre de décomposition du prix lorsque le marché à conclure comporte un prix global et forfaitaire : le **collège de l'Astarac** se réserve la possibilité de procéder au recalcul de la décomposition en cas d'erreur manifestement grossière de calcul ou de report. Le montant global, éventuellement corrigé, sera seul pris en considération pour la comparaison des offres de prix.

En outre, le soumissionnaire concerné pourra éventuellement être invité dans un délai déterminé à rectifier ces erreurs, dans le respect des règles de prévalences énoncées ci-dessus. A défaut de réponse, le silence du soumissionnaire sera considéré comme valant confirmation tacite. En cas de refus exprès, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Quelle que soit la forme du marché, les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seront examinées ne devront pas remettre en cause la cohérence de l'offre de prix global proposée.

A défaut, les conditions de traitement des erreurs, décrites ci-dessus, ne seront pas appliquées et l'offre du soumissionnaire concerné sera éliminée comme non cohérente.

7-4 TRAITEMENT DES OFFRES CLASSEES PREMIERES EX AEQUO

S'il s'avère, qu'après application des critères d'analyse indiqués ci-dessus, des offres (offres de base et variantes libres) sont classées 1^{ères} *ex aequo* (= même note finale totale sur 100), le marché sera attribué :

- à note finale égale, à l'offre financièrement la moins onéreuse.

7-5 TRAITEMENT DES OFFRES INCOMPLETES OU IRREGULIERES

Le **collège de l'Astarac** se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, lorsque la procédure suivie ne permet pas ou ne prévoit pas la tenue de négociations.

La demande de régularisation sera adressée par le **collège de l'Astarac** via la plateforme de dématérialisation de l'AJI ou par mail. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par le **collège de l'Astarac** pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la

demande de régularisation, la réponse devra être retournée via la plateforme de dématérialisation de l'AJI ou par mail.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai sera susceptible d'entraîner l'élimination de l'offre qui demeurera irrégulière.

ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS

- La consultation ne donnera lieu à aucune négociation avec les candidats.

ARTICLE 9 : RESULTATS DE LA CONSULTATION

Tous les documents de communication et de notification (information aux candidats non retenus, lettre positive, notification...) s'effectueront par voie dématérialisée.

Les candidats doivent obligatoirement indiquer dans leur offre une adresse de messagerie électronique valide à laquelle seront envoyés ces documents.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

Le marché public ne pourra être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve de la production des pièces suivantes, dans le délai qui lui sera imparti. En cas de dépassement de ce délai le **collège de l'Astarac** se réservera le droit d'attribuer le marché avec l'auteur de l'offre classée immédiatement après.

10-1 PIECES JUSTIFICATIVES

- les renseignements attendus au titre des conditions de participation et listés à l'article 4-2-2 du présent règlement
- un relevé d'identité bancaire correspondant au compte à créditer pour le versement des sommes dues au titulaire au titre du contrat,
- si la(les) personne(s) signataire(s) du (des) document(s), pour le(s)quel(s) une signature est expressément exigée, n'est / ne sont pas le(s) représentant(s) légal (aux) du candidat : un document relatif à ses (leurs) pouvoirs pour engager le candidat à hauteur du montant de son offre de prix - *Seul le représentant qualifié de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du contrat (délégation de pouvoir à produire le cas échéant au nom de la personne qui utilise son certificat électronique pour signer ce document) sera habilité à signer électroniquement ou manuellement à la demande de le **collège de l'Astarac**. Tout défaut de signature expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité*
- *dès lors que le soumissionnaire est légalement soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances : l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances*
- *dès lors que le soumissionnaire emploie des travailleurs étrangers : la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du Travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type de numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du travail).*
- *dès lors que le soumissionnaire (ou son sous-traitant) a recours au détachement transnational de travailleurs :*
 - o une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.

- une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
- *dès lors que le soumissionnaire est en redressement judiciaire* : la copie du (des) jugement(s) prononcé(s). Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

10-1-1 – Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés en France :

- une déclaration sur l'honneur attestant et confirmant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 et L.2141-2 du Code de la commande publique
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
 - *dès lors que le candidat est soumis à l'impôt sur les sociétés et assujetti à la TVA* : l'attestation fiscale qui peut être obtenue directement en ligne via le compte fiscal <https://cfspro.impots.gouv.fr/> (espace abonné professionnel) - *Dans le cas des groupes de sociétés régis par l'article 223 A du code général des impôts, la société filiale doit fournir deux attestations pour justifier de la régularité de sa situation fiscale sa propre attestation, portant sur la régularité de la société fille au regard de ses propres obligations que sont le dépôt des déclarations de résultats et de TVA, ainsi que le paiement de la TVA + l'attestation de régularité fiscale de la société mère du groupe, justifiant du paiement de l'IS,*
 - *dès lors que le candidat est soumis à l'impôt sur les revenus* : l'attestation de régularité fiscale qui peut être obtenue directement auprès du service des impôts via le formulaire n°3666,
 - *dès lors que le candidat est une entreprise comprenant au moins vingt salariés* : un document attestant que le candidat a, au cours de l'année précédente, effectué la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés ou bien a versé la contribution à l'AGEFIPH,
 - *dès lors que le marché à attribuer est d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 € HT* : une attestation de vigilance relative à la fourniture des déclarations sociales et au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (cf. article D 8222-5-1°-a du code du travail) – téléchargeable sur www.urssaf.fr ou www.net-entreprises.fr.
- un extrait du registre pertinent attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-3 du Code de la commande publique :
 - **soit** un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
 - **soit** un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers (D1), délivré par la Chambre de Métiers et de l'artisanat et datant de moins de 3 mois
 - **soit** un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

10-2-2 – Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés à

- un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 et L.2141-2 du Code de la commande publique ;

- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail) ;
- un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - o **soit** en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts,
 - o **soit** pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D 8222-7-1°-b du code du travail), parmi les documents suivants :
 - o **soit** lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes,
 - o **soit** un document équivalent,
 - o **à défaut**, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Lorsqu'un document justificatif n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas d'interdictions de soumissionner, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays ;

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande **avant le 17 mars 2020**.

Ce délai s'applique notamment au cas où un candidat constate des erreurs ou des omissions dans les éléments quantitatifs d'une décomposition du prix global et forfaitaire.

La demande est à formuler auprès des référent(e)s suivants :

Renseignements d'ordre administratif
Collège de l'Astarac Monsieur Marc BERTOMEU, 0320023b-gest@ac-toulouse.fr ou au 05 62 66 52 65
Renseignements d'ordre technique
Monsieur Marc BERTOMEU, 0320023b-gest@ac-toulouse.fr ou au 05 62 66 52 6567
Renseignements relatifs aux modalités de retrait et de dépôt des offres par voie électronique
Monsieur Marc BERTOMEU, 0320023b-gest@ac-toulouse.fr ou au 05 62 66 52 65

Toute demande devra impérativement rappeler les références de la consultation (numéro et intitulé exacts).

Les demandes doivent être formulées via la plateforme de dématérialisation de l'AJI dédiée aux marchés publics ou sur le mail du collège de l'Astarac.

www.aji-france.com

(Voir les modalités décrites dans l'annexe relative aux modalités de retrait et de dépôt des offres remises par voie électronique du présent règlement de la consultation).

Les renseignements nécessaires seront alors adressés au candidat dans les meilleurs délais et au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque le maintien de l'égalité de traitement des candidats le justifie, une réponse écrite sera envoyée dans ce même délai au candidat demandeur et à l'ensemble des entreprises ayant retiré un dossier afin de soumissionner sur le(s) lot(s) concerné(s).

Elle sera par ailleurs jointe au dossier de consultation accessible à tout nouveau candidat.